LE VÉRIDIQUE.

Du 3 GERMINAL, an 4 de la République Française. (Mercredi 23 MARS 1796 v. sc.)

'Arriv'e de l'ambassadeur d'Espagne à Calais. — Arrêté du Directoire exécutif, relativement au cho'x des forctionnaires publics à sa nomination. — Autre arrêté qui don e aux rescriptions emises par la trêso etie nationale, la valeur prov soire de vremesses de mandats. — Brâlement de 656 millions d'assignats. — Motion de Guyomard concenant le discours d'Isnard. — Motion d'ordre de Dumolard sur le Jugement retardé des Septembri eurs. — Proj e de Résolution concernant le mode dont seront payés en mandats, les contributions publiques, et toutes les transactions sociales.

Cours des changes du 2 germinal.	
Amsterdam b. Esp. en o	$r. 62 \frac{r}{2}$
Bâle,	3 1 pte
Hamhowg	172"
Gênes.	90
Livonrae	95
Espagne	LI
Marc d'argent, en barre	46
Or fin l'once	97
P 6700 6500 6000	新疆社会等 自
lascription sur le grandlivre 430 p	全性是 科技
Rescrip. sur l'emp. forcé. 70 à 75 p. :	p. en num
自由ののできょうできた。ためで、日本ののは、これできることがあるとのできるとのできるとなっている。 ************************************	MICHAEL MANAGER PARKET

ness

sible nent; n'est l'é at ne au

le re-

s, fair

er con-

rées de

s, et à

sse cir-

inistère

ippronve b'i par la

leur ab-

mplir les

eso'ution;

la dispo-

rent de la

la prési-

Alquier,

la methode er le miel et

n-8° . , avec

anc de por

propriétaires

libraire, rue

Séverin,

coin de

c, n°. 16.

NOUVELLES DIVERSES. RUSSIE.

PÉ ERSEOURG, le 15 février.

Madame la princesse de Saxe-Cobourg, ap ès avoir fait sa profession de foi dans la religion giecque, reçut samedi dernier 13 sevrier, le nom d'Anne-F. o lorowna. La ceiémonie se si dans la chapelle de la cour. L'impératrice et toute la famille impériale surent présentes; et S. A. I. la grande-duchesse Alexandra y assista en qualité de marine. Le lend main les siançailles de S. A. I. Mgr. le grand duc Constantin surent solemnellement célébrées dans la même chapelle. S. M. distribua à cette occasion un grand nombre de gratifications et sit des promotions considérables. Hier après-diner, la grande-duchesse Anne-Feodorowna eut cour chez elle, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE. PAUWEZIO FRÈS ORMÉA, le 8 ventôse.

Rien de plus certain, les Gênois même nous l'assurent, que notre ambassadeur à Gênes vient de demander à cette tépublique le fort de Savonne, d'autres ajoutent, avec 30 millions en numéraire. Il paroît presque sûr que cette demande sera acco dée; car bien des gens sages, et le peuple sur tout, qui est ici très - patriote et ami des Français, opinent pour que le gouvernement nous livre cette place d'autant plus importance, qu'outre enviro 600 pièces de canon, qu'elle contient, elle bet encore la mer, sert de rempart à nos dernières conquêtes et nous assure une rettaite en cas d'être repoussés par l'enneme.

On dit aussi que l'empereur a fait faire de son cô é la même demande, et celle de quelques autre: places. Il reste à savoir la décision que prendra à cet égard le gouvernement génois.

THE PROPERTY OF THE PROPERTY O

CALAIS, le 18 veniose.

Le marquis del Campo, ambassadeur de la cour d'Espagne près la République française, est arrivé anjourd'hui à deux heures après-midi à Calais, avec sa suire, sur un bâtiment espagnol.

Une singula ité remarquable, c'est qu'l s'est embarqué à Londres le 2 mars, et a, per conséquent, été par le défaut de vent, 18 jours à faire la traversée. Il a été forcé, manquant de v vres, d'en envoyer reprendre par sa chaloupe, dans un port d'Argleterre.

Il a été reçu par le commissaire du directoire exécutif et par l'administration municipale qui, au nom de la république, et au milieu des décharges d'artillèrie, lui ont témo gné le plaisir qu'on éprouvoit à recevoir le représentant d'une puissance alliée.

L'ambassadeur a fait à ces adm'nistrateurs la réponse la plus flatteuse, et est entré en ville au bruit du canon et au milieu d'une foule immense. Tous les bâtimens du port étoient pavoisés; le drapeau tricolor flottoit sur la tour ornoit toutes les maisons: les cris de vive la nation es a gnole, vive la nation française, retentissoient de toute part

PARIS, le 2 germinal.

On répand le bruit qu'il se tient certains conciliabules chez le ministre de la police. On prétend que c'est le rendez vous des ja obins. Nous n'affirmons point ce fa t.

Dimanche dernier, on a célébré avec beaucoup de solemaité, dans l'église St-Eustache un service pour M. Ponpart, ci-devant curé de cette paroisse. Il y avoit une affluence prodigieuse, et la cérémonie s'est faite avec beaucoup d'appareil.

On écrit de Rennes, en date du 8 ventôse, que le général Rey s'est encore laissé prendre, à une lieue de cette ville, un convois de munitions destinés pour St-Malo.

Louvet nous apprend dans son journal, qu'il n'est pass vrai qu'un mandat d'arrêt ait été lancé contre A tonelle.

Le même Louvet nous annonce aussi, dans la même feuille, qu'ils n'est point athée. C'est fort heurenx.

On assure qu'il s'est donné un grand repas chez un restaurateur du Palais-Royal, où se sont trouvés réunis des jacobins, et des proscrits du 31 mai, qui se sont jurés amitie et fraternité. On dit que Louvet et Antonelle étoient de cette agope ; c'est un fait qui mérite confirmation , quo qu'il ne soit pas sans vraisemblance.

On assure aussi que le directoire vient de supprimer le

traitement de certains journalistes.

Un arrêté du directoire instruit les citoyens que les rescriptions, émises par la trésorérie nationale, et celles préparces pour le service, seroient provisoirement l'office de promesses de mandats, et qu'elles auront en conséquence cours forcé dans la circulation, aux termes de la loi du 28 ventôse, jusqu'à ce qu'elles puissent être échangées contre les mandats.

Il a été biûlé hier pour 656 millions d'assignats.

Le citoyen Hue, valet de chambre de Louis seize, qui a toujours montré beaucoup d'attachement à sa personne, ayant obtenu la permission de suivre à Vienne la fille de ce prince, vient d'être arrêté par l'ordre de l'empereur, et conduit dans la prison des criminels d'état.

GRAND CHANGEMENT.

Tolluntur in altum ut lapsu graviore ruant.

Le directoire a donc enfin reconnu qu'envain ses inten-tions seroient pures, ses actes tous marqués au cachet du bien public, s'il restoit environné d'agens impurs, et si Pexécution des lois continuoit à être commise à des hommes dont le caractère est de n'en reconnoître aucune, à des hommes qui ne respirent que le meurtre et le sang, et qui, dans leur cœur, ne desirent que le renversement d'un ordre de choses auquel ils font semblant d'êrre dévoués ; tandis que leurs écrivains, en provoquent tous les jours la dissolution, pour établir la constitution de 93 sur ses ruines. Tous ceux qui pensent bien, liront avec plaisir l'arrêté

Arrêté du directoire exécutif, du 27 ventoce, an 4.

Le directoire exécutif, considérant que les intentions pures qui l'ont dirigé dans le choix des citoy ns auxquels il a confié des fonctions publiques, ont pu être entravées

par les efforts de l'intrigue et de la malveillance.

Considérant que l'on a pu abuser de l'impossibilité où il se trouvoit de n'accorder son suffrage qu'à des hommes dont le patriotisme et la probité fussent connus de l'un ou de l'autre de ses membres immédiatement; déterminé à refo mer avec soin les choix que l'erreur a pu lui arracher; voulant écarter également et les royalistes, et les anarchistes, les prôneurs de la constitution de 91, et les partisans de celle de 93; voulant sur-tout ne pas souiller l'autorité en la laissant entre les mains d'hommes qui, dénoncés pour vols et assassinats, n'auroient prévenu ou fait cesser les poursuites auxquelles ces délits peuvent donner lieu, qu'en invoquant l'amnistie portée par la loi du 4 brumaire dernier, ni dans les mains de ceux qui ont coopéré aux crimes commis par des scélérats, réunis sous la dénomination de compagnie de Jesus, du soleil, ou autres ; déterminé à donner à la masse probe des fonctionnaires publics l'encouragement qu'ils trouveront dans la certitude de n'avoir pour collègues ou collaborateurs, que des hommes dignes de l'estime et de la confiance de leurs concitoyens,

par leurs lumières et leur moralité; désirant réunir tous les moyens qui sont en son pouvoir aux mesures partielles par lesquelles il cherche à s'éclairer pour ses divers choix; convaincu que les bons citoy ns s'empresseront de con-courir à des vues importantes à l'ordre public; qu'ils ssuront distinguer la délation vague que l'honnêteté réprouve, de la dénonciation franche et fondée que le patriot sme commande; que pénétrés de l'horreur qu'inspire la première dictée toujours par la haine ou quelqu'autre passion méprisable, ils ne verront dans l'autre qu'une vertu civique, que le bien public attend des vrais amis de leur patrie;

ď

pe

fi

qu

m

ch

tê

et

Arrête ce qui suit: Art. Icr. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations départementales prendront, sans délai, tous les renseignemens qu'ils pourront se procurer sur les divers citoyens pourvus de place à la nomination du directoire, on faisant partie des administrations departementales ou municipales, dans l'arrondissement de leurs départemens

II. Ils feront incessamment passer au directoire ceux de ces renseignem n' qui po rroient mériter quelqu'attention, et particulièrement ceux qui lui seroient nécessaires, pour

attendre le but énoncé dans le présent arrêté.

III. Quant aux commissaires du pouvoi exécutif près les administrations départementales, les administrateurs de leur département, ou chacun d'eux en part culier, qui auroient, à leur égud, que ques enseign mens à donner, sont tenus d'en faire leur declaration au directoire executif, dans le p'us br f délai.

IV. Toute éclaration devra être fondée sur des faits

précis et prouvés.

Les sept mui tres, chicun en ce quile co corne, sont charges de tenir la main à l'exé ution du présent arrêté.

* LETOURNEUR, president.

Depuis long-temps, dit la Gazette nationale de France; on réclame contre beaucoup de mauvais choix faits par le directeire. Des hommes de sang, des d'lap dateurs ont trompé sa confince, et sont parvenus à s'emparer de plusieurs fonctions publiques; le directoire, enjouré de ces intrigans, n'a pu les connoître que successivement, parce que, masqués jusqu'aux dents, ces coquins avoient pris Mais tôt ou tard la vérité perce; le masque n'est jamais

si bien appliqué qu'on n'apperçoive, en y regardant de

près, un bout d'oreille.

Pour prévenir désormais de pareilles erreurs, ou pour arrêter les fâcheux effets de celles-ci, le directoire invite, par un ar: êté, en date du 27, tous les bons citoyens à lui communiquer des renseignemens surs, relatifs aux citoyens par lui promus aux places.

Nous allons donc remplir ses intentions et notre tache, en lui faisant parvenir, par la voie de notre journal, les nores suivantes, dont l'authenticité nous est garantie par

la probité de celui qui nous les envoye.

De toutes les municipalités de Paris, celle du sixième arrondissement est la plus gangrenée de mauvais choix. Nous allons les signaler avec la franchise et la liberté qui

conviennent dans une république.

Defrance, rue Grenetat, célèbre dénonciateur sous Robespierre, agent et trésorier du ci-devant comité révolutionnaire de la section des Amis de la Patrie, dangereux hypocrite.

Ladainte, rue Martin, dénonciateur forcené, inepte personnage, passionné jacobin.

Crepin, rue et section des Gravilliers, municipal du 2 septembre, chef du club de la rue Vertbois, auteur des fameuses inscriptions sur les chapeaux, la constitution de 93, du pain ou la mort, etc,

Lambert, orfèvre, rue Denis, prévenu d'es croquerie,

d'après un procès-verbal existant.

tous.

tielles

hoix;

con-

qu'ils

ouve,

tisme

mière

mé-

rès les

, tous

divers

toire .

es ou

emens

eux de

, pour

if près

urs de

onner p

ecutif,

s faits

, sont

rance ;

par le

de plu-

de ces

, parce

t jamais

lant de

ou pour

invite,

ns à lui

citoyens

tache,

nal, les

itie par

sixième

choix.

ous Ro-

révolu-

ngereux

êté.

rie;

Morthré, orfèvie, que et quirtier Martin, ex-président du comité révolutionnaire de la section des Amis de la Patrie, correspondant d'Foaquier Tinville.... voleus de pendules, definseu officieux de Robespierre et

O voes! qui d'sposez du sort de la France, s'écrie en

O vois! qui d'spossez du sort de la France, s'écrie en finissant l'hoinine vertueux qui nous fait passer ses notes, vous qui voulez sincerement assarer les bases de la republique sur la justice et notre bonheur, rédoutez les serpens qui vous entourent, et les lâches qui vous flattent pour mieux vous égorge; re out et, chassez ces piquets d'antichambre, dont la persévérance intésessée ne voit que le profit des places, et non la probité et les talens qu'elles exigent.

Le sort de la république et de la révolution repose sur vos têtes, saites aimer l'une, arrêrez le mouvement de l'autre, et bientôt nous dicterons des lois à l'Europe; mais songez que vois n'airiverez à ce double résultat, qu'en appellant auprès de vous les lumières, les vetus la sugesse et la justice. Des choix que vous faites dépendent la confiance

publique et le salut de l'Etat.

Signé, P. R.

N. B. L'inspecteur chargé de vérifier la moralité des membres de la sixième munipalité de Paris, a trompé le directoire par un faux rapport.

Au moment où le conseil des 500 discutoit s'il étoit convenable de fixer des limites à la liberté de la presse, les ennemis de cette liberte avoient-ils le droit de préjuger, en leur faveur, le résultat d'une discussion qui étoit, par elle-même, la preuve incontestable que la faculté d'écrire étoit sans bornes ? Avoit-on le droit de poursuivre avec acharnement les écrivains qui n'ont pas fléchi le genou devant Baal? D'puis que l'éloquent Lemérer a déterminé la victoire en faveur des principes, tous les actes exercés, jusqu'ici pour despotiser la pensée ne sont-ils pas déclarés de fait nuls et illégaux ? Victime des septembriseurs et des brise-scellés dont sont composés les bureaux de Merlin, j'ai droit plus que personne d'interroger à cet égard l'opinion publique. Je viens d'être mis en accusation pour trois ou quatre lignes du Vérid que. Si je les avois composées, je pourrois du moins me consoler de la persécution que j'éprouve, en songeant que la gloire réjailliroit sur moi seul. Mais je ne sais point me parer des déponilles étrangères. Plein de cerre franchise qui doit animer un sincère républicain, j'ai cru devoir, lors de mon interrogatoire, rétablir les faits, et rendre hommage à l'exacte vérité. L'ai déclaré que les journaux des 7 et 9 pluv ôse, qui sont les deux journaux dénoncés, n'étoient pas mon ouvrage, que, lorsqu'ils ont été composés, j'étois à la campagne, depuis plusieurs jours, songeant davantage à dissiper l'ennui que m'avoit donné pendant un mois la présence de deux forbans de la police-Merlin, qu'à m'occuper de travaux littéraires. Cette déclaration a été confirmée en présence du jury par quatorze

témoins, dont les dépositions doivent être jointes au procès. Tous mes amis, et il en reste encore à l'honnêre hontme dans les firs, instruits de la maladresse de mes persécuteurs, rioient des faux coups qui m'avoient été portés. Mais ils ignoroient sans doute, les petits complots tramés sourdement contre moi, ou plusôt contre mon entreprise, par trois ou quatre journaliste;, qui n'ont pas tous les jours à diner; et l'on sait que la faim rand les loups enragés. Ils ne faisoient pas attention que cos pauvres hères, petsuarés que je leur avois enlevé une partie de leurs abonnés, emploieroient tous les moyens pour insinuer que jétois en correspondance avec Pitr et Cathérine, qui m'envoyoiene visiblement le premier des guinées, celle-ci des roubles. Ils ignoroient que j'avois été dénoncé par N. . . et N. . , que ces messiturs lisoient tous les pours mon journal pour y trouver des propositions mal sonantes cu offensives des oreilles pies; que doués d'un odorat plus fin que ne l'étoient les docteurs exclusifs, qui ont trouvé dans le gros tome de Jansénius-cinq proposition condamnables, ils ne pouvoient, qui sique fut mon attachement à la constitution, manquer de reussir à trouver un prét xte d'atenter à ma liberté.

Pour moi qui connoissois le nœud de certaines intrigues,

Pour moi qui connoissois le nœud de certaines intrigues qui savois qu'au premier arrêté, sigué par le directoire, contre des journaux que je n'avois point fait, en avoit été substitué un second, qui n'avoit été revêtu de la signature d'aucun de ses membres, et que ce dernier arrêté dénonçoit des journaux dont je devois être l'auteur; moi qui ne pouvois douter en conséquence qu'il ne fut l'ouvrage de quelque espion parvenu, qui auna par surprise enl vé la signature du ministre; moi qui n'ignorois pas que j'étois poutsuivi par un des sanguinaires associés de Marat, par l'un de ces assassins qui ordonnoient de répéter dans les départemens les massacres dont Paris avoit été le théâtre; moi qui savois la joie, au moins indécente, qu'avoient rémoigné quelques magistrats panthéonistes, à la nouvelle de mon arrestation, je n'autois point du être étonné de la déclaration portée contre ma personne.

Je ne dissimilerai pas néanmoins que pl in de confiance en la bonté de ma cause, je resentis à cette nouvelle un mouvement de surprise, mélé d'indignation; je ne serois point homme, si je n'ensse été révolté d'un jugement qui me frappe pour des écrits dont il est démonté juridiquement que je ne suis point l'auteur. Si je parois insister sur ce motif de justification, que mes ennemis cependant ne croient pas que j'abandonne pour cela le principe sacré de la liberté de la presse, sanctionné tout récemment par le conseil des 500; qu'ils ne croient pas que j'aie pu me laisser abattre: je sens que ma cause est liée à celle de cette masse d'écrivains courageux, qui ne se laissent point intimider par les clameurs, et savent au milieu des orages faire briller la vérité; je sens que ma chûte les entraîneroit avec moi dans l'abime; et puisque l'auguste mission, de défende le premier devant les tribunaux la cause commune, m'étoit réservée, je saurai la remplir.

HIPPOLITE DUVAL, l'un des propriétaires du Véridique, détenu au Plessis.

Le prix de ce journal, rendu franc de port, est de 750th en assignat, ou de 9th en numéraire pour 3 mois.

On souscrit à Paris, rue d'Antin, n°. 8, ou 928.

Présidence de Doulcer.

Seance du 2 germinal, André (de la Losère), aprè, avoir fixé l'attention du conseil sur les erreurs et les mjustices, sans nombre, auxquelles avoient donné lieu les lois des 10 juin, 2 octobre 1793, et 4 ventôse derni r, rendues relativement aux biens communaux, propose le recours en cassation contre les jugemens arb traux, rendus en cette matière, le conseil, en adoptant la proposition, charge le rapporteur de se concerter avec une commission deja nominée pour le même objet, et de présenter un projet de résolution.

G yomard demande la parole sur la rédaction du procè:v that. Je m'oppose, dit-il, à ce qu'on insère an procèsverbal que le discours d'Isnard sera imprimée, car le con-

seil ne l'a pas ordonné, ainsi...

Cette assertion excite des murmures. Plusieurs voix s'écrient : l'impression a été ordonnée.

He bien! répond Guyomard, je demande en ce cas-là qu'on retranche du di cours les expressions dont l'auteur s'est servi pour pallier la reddition de Toulon.

UN MEMBRE. On ne sauroit excuser Isnard de ce qu'il

a dit sur Toulon. Il a osé avancer que les citoyens de cette commune étoient excusables de l'avoir livrée aux anglais....

Des murmures d'improbation forcent l'orateur de des-

cendre de la tr.bune.

Lecciate demande l'ordre du jour sur la proposition de Guyomard; car, dit-il, ou Isnard s'est exprimé comme on l'a dit, ou nont dans le second cas, vous ne pouvez rapporter l'arrêté qui ordonne l'impressior. Si l'opinion d'Isnard a été bien rendue, on la discutera lors du rapport de la commission. Alors on discutera sur les hommes qui ont opéré la contre-: évolution dans le Midi.

D'ailleurs, on se tromperoit grossièrement, si on pensoit que le conseil approuve tout ce qui s'imprime par son ordre. Si l'impression a été ordonnée, c'est afin que les coups p rtés par Isnard fussent connus, et que la réponse

le soit également. (Murmures.)
PHILIPPE DELVILLE. Mais finissons donc ça.

Lecointe se résume, et demande l'ordre du jour sur la

motion de Guyomard. Le conseil passe à l'ordre du jour.

On proclame le résultat du scrut n'd'hier pour la forma-

tion de deux commissions.

Celle qui-est chargée de l'examen de la situation du Midi, est composée des représentans Thibaudeau, Lémérer, Pelet (de la Lozère), Pemarrin et Laurençot (du Jura.) Ceux qui ont eu le plus de voix après eux, étoient Treilhart, Quirot, Dubois-Grancé, Delaunay (d'Angers.)

Les membres de la seconde commission, chargée de l'examen de la loi du 30 vendémiaire, relativement au remp acement des députes ex-convertionnels, sont Bion, Gilbert-Dasmolières, Bornes, Duprat et André-Damout.

A la suite d'une motion d'ordre, dans laquelle Dumolard s'est plaint avec énergie de ce que le jugement des septem-briseurs étoit suspendu; de ce que la commi sion qui devoit faire un rapport, cur une question qui ne demande qu'une heure de reflexion, ne s'étoit point encore présenté à la tribune. Le conseil a ordonné que le apport seroit fait demain, sur les ob tacles qui s'opposent à la mise en jugement des septembriseurs,

Guyomard, organe des deux commissions réunies pour examiner la légitulité des élections de Montauban, propose

de déclarer nulles celles des juges de paix et des assesseurs de cette commune. - Impression et ajournement.

André-Dumont, au nom d'une commission spéciale,

propose le projet de résolution suivant :

Le conseit des 500, considérant que les lois qui assimilent le traitement des juges du tribunal de cassation à celui des membres du corps législatif, n'ont point été rapportées, ordonne que ce traitement sera payé sur le même pied que celui des représentans du peuple.

CAMUS. Je m'oppose à ce projet. Il ne faut point introduire de privilège parmi les fonctionnaires publics, une loi porte que tous leurs traitemens seront fixés en myriagrammes, évalués à 2 francs, pourquoi voulez-vous établir une différence en faveur des juges du tribunal de cassation?

Je demande qu'ils roient payés comme les autres. Après une opinion de Lémérer, interrompue par des murmures, le conseil renvoie le tout à la commission des

finances.

Desermont, au nom de la commission des finances, présente un projet de résolution concernant l'exécution de la loi du 28 ventôse sur les mandats.

Les lois des 15 messidor et 12 frimaire qui suspen-

dent les remboursemens, sont abrogées.

2. Toutes les obligations contractées avant le 1en janvier 1792, seront payées, en principal et interêts, en mandats.

3. Les obligations postérieures à cette époque seront

payees en mandats d'après le tableau ci-annexé

4. Les fermages des biens ruraux continueront d'être payes en grains pour la partie p-yable en nature d'après. les lois précédentes; mais ils seront payés en mandats pour l'autre partie qui étoit payable en assignats.

3. Les loyers des manons seront payés en assignats, jusqu'au 1er, messidor.

6. Passé ce délai, les loyers antérieurs à 92, seront acquittés en mandats; les loyers postérieurs à cette époque seront fixés d'après le tableau ci-annexé, et soldes en mandats.

7. Les dépôts en numéraire seront payés en mandats.

Voici les bases du tableau :

Les obligations contractées du premier janvier 1792, au

Premier janvier 1793, seront réduits à 95 pour 100. Dans les six premiers mois de 1793, elles le seront à

90 pour 100. Dans les six derniers mois de 1793, et pendant toute l'année 1794, 80 pour 100.

Dans les trois premiers mois de 1795, 60 pour 100.

Dans les trois mois suivans, 50 pour 100. De messidor en vendémiaire, 10 pour 100. Depuis vendémiaire jusqu'en nivôse, 5 pour 100.

Depuis cette époque, 2 pour 100.

Toutes les obligations ainsi réduites seront payées en mandats.

Defermont présente ensuite un autre projet de résolution sur l'acquittement des contributions publiques.

La contribution foncière sera payée en mandats, la contribut on somptuaire le sera en ass gnats, valeur nominale, à Paris, jusqu'au 15 germinal, et passe co délai en manda s.

Les parentes et les droits de douane, de timbre et d'enregistrement, seront payés en mandais.

A dater du 1er, prairial, les chevaux de poste seront és en mandars, ainsi que les ports de lettres.

Sur la proposition de Rachin, appuyée par Bentebolle, le commission présentera demain un projet qui fixera les peines à fl'ger à ceux qui décrieront les mandats.

I

Ams Hile Han Gém Lizo Espa

Mars Or f Insti

N

H Répi êqui mini du r che fait | rente

men dans la p d'api Qu'a

tanc

de n es-C2556 dém

qu'e